

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2017-47

OBJET : Limites d'agglomération – RD 5 sur la commune d'ALLÈVES.

Le Maire de la commune d'Allèves,

VU les articles R 110-2, R411-2 et R413-3 du Code de la Route,
VU l'article L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les nouvelles limites de l'agglomération sur la RD 5, (suite aux travaux d'aménagement de sécurité au lieu-dit « Les Econcus »),

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la Commune d'ALLÈVES, les limites de l'agglomération sur la **RD 5** sont fixées entre le **PR 0+795** et le **PR 1+872**.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération seront matérialisées par la signalisation réglementaire EB 10 et EB 20.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation correspondante à ces mesures.

ARTICLE 4 :

Mme le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affichage sera fait en Mairie.

Fait à Allèves, le 2 novembre 2017,

Le Maire,

Noëlle DELORME



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.